

RÈGLEMENT NO 263 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MRC LES BASQUES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC les Basques juge opportun de modifier le règlement portant sur le traitement des élus afin de palier à la perte de revenu net découlant de l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 255 fixant la rémunération des élus adopté le 25 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé par monsieur Roger Martin, maire, et présenté par monsieur Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié 21 jours avant la séance, soit avant la séance régulière du Conseil du 23 janvier 2019, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,

Il est résolu à l'unanimité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du Conseil de la MRC les Basques, incluant celle de Monsieur le Préfet, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus de la MRC les Basques.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 57 869 \$ pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions du préfet et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payée à titre de membre du Conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération par séance des membres du Conseil et des membres élus des comités, autres que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 112 \$ pour chacune de leur présence à une séance du Conseil de la MRC des Basques;
En cas d'absence d'un membre du Conseil, la rémunération est versée à son représentant.
En cas d'absence du représentant, aucune rémunération n'est versée. Le représentant est nommé par résolution du Conseil de la municipalité.
- b) 112 \$ par demi-journée, pour chacune de leur présence à une réunion des comités suivants :
 - Comité administratif;
 - Comité consultatif agricole;
 - Comité PGMR;
 - Corporation du Parc régional des Basques;
 - Conseil d'administration de Récupération des Basques;
 - Comité technique en incendie;
 - Conseil d'administration du CLD;
 - Comité de sécurité publique;
 - Commission forestière et TPI;
 - Toute délégation de la MRC lorsque la résolution de formation du comité le prévoit.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

La rémunération prévue pour les réunions des comités est versée en fonction de la présence du membre élu pour une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée) et pour un maximum de 3 présences par jour. Le montant de la rémunération est égal au produit obtenu en multipliant le nombre de présences par demi-journée, par le montant de la rémunération.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du Conseil et des membres élus des comités en vertu du présent règlement, tout membre reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale de 16 595 \$ (exercice financier 2018). Ce montant sera ajusté, au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Le montant ainsi ajusté sera publié dans la Gazette officielle du Québec. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil et aux membres élus des comités doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Cette indexation ne pourra cependant être inférieure à 2 %. Ce montant est déterminé au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DU PRÉFET

Le préfet qui, dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du territoire de la MRC, a effectué une dépense pour le compte de la MRC, a droit sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, à être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense, pour les frais de congrès, colloques, assemblées ainsi que le transport, l'hébergement, la restauration et les déplacements.

Conformément à la politique de remboursement en vigueur à la MRC.

ARTICLE 9 CAS PARTICULIER LIÉ AUX DÉPLACEMENTS

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration encourus par les membres du Conseil, autre que le préfet, dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément à la politique de remboursement en vigueur à la MRC.

ARTICLE 10 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 255

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 255 fixant la rémunération des membres du Conseil adopté par la MRC.

ARTICLE 13 RÉTROACTIF

Le règlement fixant la rémunération des élus est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Entrée en vigueur le 24 janvier 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 29 janvier 2019